



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° 2023-05
1.1.6 – Autre décision concernant
les marchés publics

**Marché de travaux « Aménagement de la traversée, de la place des Déportés
et de la rue de l'Eglise »
Tranche ferme – Rue de l'Eglise
Acceptation d'un sous-traitant**

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2022 retenant les entreprises SAS TPPL et SAS TAE pour la tranche ferme « Rue de l'Eglise » pour le lot n° 1 « VRD, revêtements, maçonneries et mobiliers »,

CONSIDERANT que la SAS TPPL a transmis le 6 février 2023 une déclaration de sous-traitance avec paiement direct au profit de la société **AB Service**, en vue de lui confier la signalisation horizontale et verticale pour un montant HT de 15 110 €,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de sous-traitance ci-dessus présentée par l'entreprise SAS TPPL, co-titulaire du marché public.

Article 2 : d'accepter les conditions de paiement présentées et le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous sous-traitant AB service « 76, rue Beauvoyer 49400 VILLEBERNIER », pour un montant HT de 15 110 € HT.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, au Comptable Public.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 8 février 2023

Le Maire,
Gilles THIBAUT

